

Arrêt

n° 196 946 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X en son nom personnel et, avec XX, au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 5 juillet 2017 et lui notifiés le 13 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 janvier 2008 dans le cadre d'un regroupement familial. La partie défenderesse a cependant décidé de mettre fin au séjour de la requérante et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 24 novembre 2008. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°39 044 du 22 février 2010.

1.2. La requérante a rencontré un ressortissant marocain en séjour irrégulier et en attente d'une réponse à la demande d'autorisation de séjour qu'il a formulé le 1^{er} juillet 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier du 9 août 2010, le compagnon de la requérante l'a intégrée à cette demande. Les intéressés ont également informé la partie défenderesse de la naissance de leur premier enfant intervenue le 16 mars 2011.

Par une décision du 10 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour et l'a assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°132 176 du 27 octobre 2014.

1.3. Le 30 octobre 2014, la requérante a mis au monde le deuxième enfant du couple.

1.4. Le 14 février 2017, la requérante et son compagnon introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2017, le compagnon de la requérante s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 42).

Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et l'assortit d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2008. Elle a été mise en possession d'un CIRE qui lui a été retiré. Par la suite, elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 01.07.2009. Cette demande a été déclarée non fondé le 10.09.2012.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 20.09.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque également la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Ajoutons qu'un retour temporaire vers l'Algérie n'est en rien contraire aux articles 2, 3 et 6 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant l'intéressée dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

L'intéressée invoque sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait que l'intéressée se soit montrée respectueuse de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La requérante invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, en raison de la situation sécuritaire en Algérie. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre sans dépendre d'une aide sociale. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 20.09.2012 et aucune suite n'a été donnée.

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel après avoir rappelé le contenu des dispositions invoquées, ils exposent que :

« [...] si elle aborde la situation sécuritaire en Algérie, l'acte attaqué n'évoque pas celle du Maroc pourtant invoquée à titre de circonstance exceptionnelle.

L'acte attaqué ne dit pas en quoi la situation sécuritaire dans ces deux pays est compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui est le bien-être et le droit de se développer dans un environnement favorable à leur santé mentale et physique.

L'acte attaqué ne dit pas en quoi le retour des enfants avec leurs parents en Algérie ne serait pas contraire à leur intérêt supérieur qui est de vivre en Belgique, pays où ils sont nés, à côté de leurs parents, et poursuivre leur scolarité en toute quiétude.

Concernant la scolarité des enfants, la réplique de l'acte attaqué est inadéquate car un ou plusieurs déplacements à l'étranger ainsi que la longueur de la procédure inhérente à la demande de visa sont de nature à perturber ou mettre en péril définitivement la scolarité des enfants.

L'acte attaqué ne répond pas à l'argument que la requérante n'est plus inscrite dans les Registres de la population dans son pays d'origine.

Au total, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante sur ces points car il ne s'agit pas de répondre aux motifs des motifs mais à des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que ce sont les circonstances survenues au cours du séjour en Belgique qui peuvent constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine (CCE Arrêt n° 74314 du 31/01/2012).

La requérante a fait état de la naissance de ses deux enfants en Belgique, scolarisés dans le Royaume, les attaches sociales et socio-culturelles nouées l'intégration concrétisée par la pratique du français, l'indépendance à l'égard de l'aide sociale, outre la mise en possession d'un CIRE en 2008.

L'ensemble de ces éléments ont été acquis durant le séjour en Belgique et ne sont pas contestés par l'acte attaqué.

En outre, la décision attaquée isole chaque argument invoqué par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle pour le rejeter au lieu de globaliser les éléments et réaliser la balance des intérêts. Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation. Car ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier l'octroi du séjour.

La réplique à la durée du séjour et la qualité de l'intégration est tout aussi inadéquate, la requérante ayant à suffisance démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Par la bonne intégration et la durée de son séjour en Belgique alliées à la situation sécuritaire en Algérie et au Maroc, la radiation des Registres de la population, l'absence de structures d'accueil dans le pays d'origine, etc.

Quant à la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération la vie privée et familiale menée par la requérante en Belgique, l'intérêt supérieur de ses enfants, et les autres éléments d'intégration avancés.

Les développements qui précèdent constituent donc des moyens sérieux justifiant une annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Néanmoins, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation retenue doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre à l'étranger à et sa suite au Conseil de vérifier que cette décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a notamment invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile l'introduction de sa demande au départ de son pays d'origine, le fait qu'elle avait été radiée des registres de la population algérienne.

Sans se prononcer sur le caractère exceptionnel de cette circonstance, le Conseil constate que cette situation n'a nullement été examinée par la partie défenderesse qui, ainsi que le relève la requérante en termes de recours, ne l'aborde pas dans la motivation de sa décision.

En omettant de motiver sa décision sur un élément invoqué comme circonstance exceptionnelle par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse fonde sa décision sur une motivation partielle et partant insuffisante en violation de son obligation de motivation formelle.

3.3. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, celui-ci constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 juillet 2017, et l'ordre de quitter le territoire, pris à la même date et qui en constitue le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM